

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3731

RÉF. D.C.L.E 3

MH/AL

**GROUPE DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

10 NOV. 1995

N°

ARRETE N° 94/IC/068

**AUTORISANT LA SOCIETE GUYOMARC'H NUTRITION
ANIMALE, A EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION
D'ALIMENTS POUR ANIMAUX DE FERME SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAIGTS-de-BEARN**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU le récépissé n° 90/IC/148 du 9 août 1992 délivré à la société GUYOMARC'H à ORTHEZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/IC/243 du 9 octobre 1992 mettant la société GUYOMARC'H en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement de BAIGTS-de-BEARN ;

VU la demande formulée par la société GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux de ferme sur le territoire de la commune de BAIGTS-de-BEARN ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 93/IC/206 du 9 septembre 1993 prescrivant une enquête publique dans la commune de BAIGTS-de-BEARN, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BAIGTS-de-BEARN et RAMOUS ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 14 janvier 1994 ;

VU l'avis favorable émis le 17 février 1994 par le conseil départemental d'hygiène ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

SA GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE

à BAIGTS DE BEARN

.....

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

.....

ARTICLE 1er :

La SA GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE dont le siège social est situé à TALHOUEY SAINT NOLFF. BP 234. 56006 VANNES CEDEX est autorisée, sur le territoire de la commune de BAIGTS DE BEARN et aux conditions du présent arrêté :

- à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux de la ferme.

Les activités de l'établissement sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) ;

- en annexe 3 (prescriptions générales applicables aux silos de stockage et aux installations utilisant des produits organiques naturels ;

- en annexe 4 (arrêté-type n° 3 : applicable aux ateliers de charge d'accumulateurs), à l'exception de celles qui sont contraires aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté ;

- en annexe 5 (arrêté-type n° 211 : applicable aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés) à l'exception de celles qui sont contraires aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté ;

- en annexe 6 (arrêté-type n° 361 : applicable aux installations de compression à l'exception de celles qui sont contraires aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté ;

du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de BAIGTS-de-BEARN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le maire de BAIGTS-de-BEARN
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une am-
pliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. les maires des communes de SAINT-BOES, SALLES-MONGISCARD, BERENK, ORTHEZ, RAMOUS

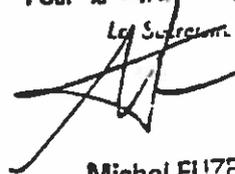
(communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage fixé à 3 kms).

Fait à PAU, le 26 Avr. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet et en délégation

Le Secrétaire Général.



Michel FUZEAU

SA GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE

à BAIGTS DE BEARN

.....

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES
 ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 94 JIC/68 DU 2.6. AVR. 1994

.....

N° DE RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSE (1)	RAYON D'AFFICHAGE
2260-1°	Broyage, concassage, ensachage, blutage, mélange de produits organiques naturels	1 300 kW	A	2 km
2160-2°	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tout autre produit dégageant des poussières inflammables	6 278 m3	D	3 km
211-B-1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié	<i>Supprimé</i> 23 m3	D	-
361-B-2°	Installation de compression d'air	90 kW 73,5 kW	D	-

(1) A = Autorisation
 D = Déclaration

SA GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE
à BAIGTS DE BEARN

.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2412/06 DU 26 AVR: 1994

.....

La SA GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe et aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.2. L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- article L 231-3-1 du Code du Travail (formation du personnel),
- articles R 231-46-1 et L 611-9 du Code du Travail (fiches de données de sécurité des produits),
- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des accidents),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- décret du 19 Novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

2.1. PRINCIPES GENERAUX :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux prélevées en nappe phréatique ne peuvent avoir que des usages industriels.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

2.2. RESEAU COLLECTEUR :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif (eaux vannes, eaux pluviales).

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3. CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX :

2.3.1. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des déchets.

2.3.2. Purges des eaux de refroidissement :

Les purges des circuits de refroidissement doivent être traitées comme les eaux pluviales.

.../...

2.3.3. Eaux industrielles :

Tout rejet d'eau industrielle est interdit.

2.3.4. eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental).

2.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

2.4.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

2.4.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduits de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.4.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.4.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. PRINCIPES GENERAUX :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.2. CONDITIONS DE REJETS DES GAZ A L'ATMOSPHERE :

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

Les cheminées des installations émettant des poussières fines doivent être construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

3.3. TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES :

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'exploitation doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations éventuelles, si elles existent.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT - VIBRATIONS :

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

.../...

4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

REPARTITION DES POINTS DE MESURE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES EN dB(A)
Tous points en limite de propriété	Niveau sonore initial augmenté de l'émergence définie au paragraphe 4.6. ci-dessous.

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès en tous moments.

4.5. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

4.6. En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985.

Dans le cas présent, le niveau sonore initial est défini comme étant :
le niveau sonore ambiant (usine à l'arrêt complet) au moment du constat.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

.../...

4.7. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix doit être soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire effectuer par un organisme spécialisé une campagne de mesures représentatives du niveau sonore de l'établissement et en transmettre les résultats à l'inspecteur des installations classées.

4.8. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.9. Les frais occasionnés par les mesures et études prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période de 5 ans.

ARTICLE 5 - DECHETS :

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 Août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 04 Janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 (J.O. du 31 Mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

L'exploitant doit établir en concertation avec les sapeurs-pompiers d'ORTHEZ et le service prévision de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours un plan d'établissement répertorié.

Il doit également organiser avec ces services des visites des installations à l'intention des cadres sapeurs-pompiers du secteur.

6.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou dans son environnement nécessitant l'évacuation des personnes.

.../...

6.3. Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.4. Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

6.5. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

* Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6. un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer dans l'établissement, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- les mesures de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du centre de secours compétent.

6.8. Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt et les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

Le personnel doit avoir reçu une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux consignes d'exploitation.

6.9. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.5. ci-dessus.

6.10. INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.11. APPAREILS A PRESSION :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 02 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.12. MATERIELS CONSTITUTIFS DES UNITES DE PRODUCTION :

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre.

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers.

Les différents systèmes de sécurité doivent être secourus contre les défauts d'alimentation en énergie et les défauts de fonctionnement.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielle nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.13. MANIPULATIONS, TRANSPORT DE SUBSTANCES TOXIQUES OU DANGEREUSES :

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiées pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'aménagement des voies de circulation routières doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :

Tout incident ou accident ayant compris la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.5.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL :

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des points 6.5., 6.9. et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT :

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

Pour cela, il adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

* *

*

SA GUYOMARC'H NUTRITION ANIMALE

à BAIGTS DE BEARN

.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS
UTILISANT DES PRODUITS ORGANIQUES NATURELS
ET ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 94/10/28 DU 25 AVR. 1994

.....

TITRE 1

LOCALISATION :

ARTICLE 1 - DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS :

Les silos doivent être éloignés d'une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

TITRE 2

CONCEPTION DES INSTALLATIONS :

ARTICLE 2 - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION EVENTUELLE :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières doivent être munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules doivent être réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

ARTICLE 3 - STABILITE AU FEU DES STRUCTURES :

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles doit être limité.

Le degré de stabilité au feu doit être d'au moins une heure.

.../...

ARTICLE 4 - EVACUATION DU PERSONNEL :

L'installation de stockage doit comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation doivent être préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous les ans.

ARTICLE 5 - INTERVENTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs doivent être conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions doivent être matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

ARTICLE 6 - AMENAGEMENT DES LOCAUX :

Les communications entre les ateliers doivent être limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations doit être conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers où il est procédé à des manipulations des produits (pesage, nettoyage,...) doivent être extérieurs aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

Il en est de même pour les ateliers contenant éventuellement du personnel occupé à diverses manipulations des produits (ensachage,...).

TITRE 3

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERES
A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7 - CAPOTAGE DES SOURCES EMETTRICES DE POUSSIERES :

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

.../...

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs,...) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air doit être dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (article 20).

La marche des transporteurs et élévateurs doit être asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

ARTICLE 8 - UTILISATION DE TRANSPORTEURS OUVERTS :

L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant doit veiller de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 9 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT :

Les aires de chargement et de déchargement des produits doivent être de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles doivent être isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires doivent être suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles doivent être périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère doit se faire dans les conditions prévues au titre V, (article 20).

Les connexions des aires de chargement et de déchargement avec les autres ateliers (tour d'élévation, capacités de stockage,...) doivent être limitées.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes doivent être précisées par l'exploitant.

ARTICLE 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX :

Tous les locaux doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier exprimée en g/m² ne doit pas être supérieure à une valeur correspondant à la limite inférieure d'explosivité des poussières déposées sur le sol exprimée en g/m³. (Pour l'application de cette prescription, il doit être pris en compte la valeur la plus contraignante des produits utilisés).

.../...

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers doit être, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est proscrit.

TITRE 4

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS CONTENUS DANS LES PRODUITS :

Des grilles doivent être mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE :

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules doit être contrôlée périodiquement et toute élévation anormale doit pouvoir être signalée au tableau général de commande.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Le matériel électrique basse tension doit être conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension doit être conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Le matériel électrique doit être au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

ARTICLE 14 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSEES AUX POUSSIERES :

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du dispositif de protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre doit être périodiquement vérifiée et être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 15 - SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSES AUX POUSSIERES :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 18.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, doivent être extérieures aux silos. Les produits inflammables doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Les installations de compression doivent être installées dans les ateliers isolés et réservés à cet effet. Ces ateliers doivent être étanches aux poussières. L'utilisation d'air comprimé doit faire l'objet de consignes de sécurité particulières.

ARTICLE 16 - PREVENTION ET DETECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIERES :

Les organes mécaniques mobiles doivent être protégés contre la pénétration des poussières ; ils doivent être convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs doivent être munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements doivent être périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites doit être calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs doivent être disposés à l'extérieur de la gaine.

ARTICLE 17 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT :

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier doit dresser une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 18 - PERMIS DE FEU :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

TITRE 5

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 19 - VENTILATION DES CELLULES :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être limitée de manière à limiter les entraînements de poussières en fonction de leur vitesse de sédimentation.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 20.

Dans le cas contraire, l'air doit être dépoussiéré et les rejets faits dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 20 - DEPOUSSIERAGE :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 7, 9 et 19 doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES EMISSIONS :

L'exploitant doit procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières représentatives des émissions de l'établissement.

Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'inspecteur des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 - EMISSIONS DIFFUSES :

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

ARTICLE 23 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE :

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci doivent être, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

PRÉFECTURE DE _____

Installations classées
pour la protection de l'environnement.**INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts :

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République :

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée :

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants :

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol :

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations :

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques :

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol :

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides :

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes :

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes :

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) :

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié :

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale :

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) :

15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents :

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées :

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRÉFECTURE DE _____

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décrets n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 211. - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millioars (Nánáts dal) à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis)

B. - Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) :

1° En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 mètres cubes mais inférieure ou égale à 120 mètres cubes ;

2° En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 2 500 kilogrammes mais inférieure ou égale à 25 000 kilogrammes.

TITRE I^{er}

Prescriptions générales communes aux dépôts en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs

1° L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

3° La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

a) Pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt ;

b) Pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt ;

4° Un « simple abri » est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un « local ouvert » est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p. 100 de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme « local fermé » ;

5° Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 42 à 45 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé :

6° Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

8° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TITRE II

Prescriptions relatives aux dépôts de bouteilles

9° Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage ;

10° L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol ;

- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation ;

11.1. Si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 15 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique non visé à l'article 16 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues à l'article 22.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburants (air conditionné exclu) ;

11.2. Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au 11.1 soient toujours respectées en le contournant ;

11.3. Si la capacité du dépôt est supérieure à 15 000 kilogrammes, les distances prévues à l'article 11.1 sont portées à 7,5 mètres ;

12. Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M 2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées ;

13° Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre ;

14° Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace ;

15° Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 11 est assimilé à une clôture grillagée.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie en 11 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.) ;

16° Hors des zones de protection définies à l'article 11, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 11, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Si le dépôt est dans un local fermé, les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus de un mètre des ouvertures si la capacité du dépôt est au plus égale à 15 000 kilogrammes, à plus de 3 mètres des ouvertures si cette capacité excède 15 000 kilogrammes ;

17° Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être pontées à une température dépassant 50 °C ;

18° Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet ;

19° Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible ;

20° Il est interdit de se livrer à l'emretien ou à la ré des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 11.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les b ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être évacuée vers une zone adaptée à son traitement ;

21° Toutes dispositions doivent être prises pour manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en rés bruits gênants pour le voisinage ou de dommages a teilles ;

22° L'installation sera construite, équipée et explo façon que son fonctionnement ne puisse être à l'orig bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles d promettre la santé ou la sécurité du voisinage ou consti gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par tallations classées lui sont applicables notamment en concerne les normes d'émission sonore en limite de pr aux différentes périodes de la journée, la méthodologie luation des effets sur l'environnement des bruits émis p ou plusieurs sources appartenant à ces installations points de contrôle qui permettront la vérification de la c mité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et eng chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement d répondre aux règlements en vigueur, en particulier ar gences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des text pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants p voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptioi réservé à la prévention ou au signalement d'incidents grav d'accidents ;

23° La disposition des lieux doit permettre l'évacu rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins extincteurs à poudre portatifs homologués NFMIH, type de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la du contrôle enregistrés sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flu ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer da zone de protection du stockage. Cette interdiction doit signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir l personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appei pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en a sphère explosive, les conditions de circulation de ces engi véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par ploitant sous sa responsabilité.

TITRE III

Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

1. - Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

24° Le dépôt doit être d'accès facile et ne commande escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un l habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un l habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontales entre parois de réservoir, doivent être respectées :

- 0,6 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capa supérieure à 5 000 kilogrammes mais inférieure ou éga 15 000 kilogrammes ;
- 1 mètre si l'un au moins des réservoirs est d'une capa supérieure à 15 000 kilogrammes mais inférieure ou éga 35 000 kilogrammes ;
- 2 mètres si l'un au moins des réservoirs est d'une capa supérieure à 35 000 kilogrammes.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien ;

25° Les réservoirs doivent être implantés de telle x qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivan doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou orifices de remplissage d'un réservoir et différents empla ments.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 kg	15 000 kg	35 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.....	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.....	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.....	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.....	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.....	6	10	20
6. Etablissements mentionnés au public de la 1 ^{re} à la 4 ^e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées.....	15	25	75
7. Autres établissements de 1 ^{re} à 4 ^e catégorie.....	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé ;

26° Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs sont enterrés conformément aux dispositions du chapitre III ;
- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers ;

27° Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoire par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

28° Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

29° Lorsque le réservoir est ravitaillé à paror d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

30° Les réservoirs doivent être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

31° Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

32° Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlés après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

33° Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux ~~conditions~~ définies à l'article 16.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes, à 10 mètres si elle est supérieure à 35 000 kilogrammes.

Les installations électriques doivent être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34° L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

35° Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

36° La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

37° On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

b) Pour les réservoirs enterrés :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 1 extincteur à poudre homologué NF MIH 89 C ;
- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

38° Les dispositions visées à l'article 37 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie :

39° Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaque portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

II. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert

40° Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A2 S (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte :

41° Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service :

42° Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désaéré : l'emploi de désaérateur chloraté est interdit.

III. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs

43° Un réservoir est dit « enterré » lorsqu'il est dessous de la surface naturelle du sol.

Les réservoirs enterrés peuvent être simplement placés dans une fosse construite en béton ou maçonnerie.

44° Ces réservoirs ne doivent pas être placés sous sage desservant un immeuble. En aucun cas, une cuve conque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des murs extérieurs ou des toitures d'un bâtiment. Toutefois, cette distance n'est pas exigée si le réservoir est placé dans une fosse dont le mur, vis-à-vis du réservoir, est parfaitement étanche.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les réservoirs.

Ils doivent être amarqués et l'importance du massif doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

La fosse ou la fouille ménagée pour recevoir le ou les réservoirs doivent être remblayées avec des produits inertes (sable).

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (dites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir, soit à moins de 1 mètre d'un réservoir enterré.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être protégées par une communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicules ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'exécède pas 150 litres. Dans le cas des réservoirs de charge utile au plus égale à 1500 grammes, et 300 litres pour ceux de charge supérieure.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant obligatoire pendant la durée de l'intervention :

45° Lorsque le réservoir est enterré, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre :

46° Lorsque le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir.

Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

TITRE IV

Prescriptions relatives aux dépôts de contenants

47° Les règles applicables aux dépôts constitués de caisses s'appliquent aux dépôts en contenants.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

PRÉFECTURE DE _____

Installations classées
pour la protection de l'environnement.**INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

**N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de)
fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar****A. -** Comprissant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents :

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des brutes, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites :

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) :

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

9° Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

10° L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

11° Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers ;

12° Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable ;

13° Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Prescriptions particulières aux compresseurs de gaz combustibles

A. - Bâtiments

14° Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut ;

15° Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables ;

16° Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

B. - Installations électriques et chauffage

17° L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz ;

18° Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

C. - Mesures contre l'incendie

19° Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents ;

20° Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique ;

21° Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement ;

22° Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

D. - Compression de gaz

23° Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

24° Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux ;

25° Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur ;

26° Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau ;

27° Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en cas ;

28° L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression ;

29° En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des retours de gaz dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur ;

30° Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Prescriptions particulières aux postes de compression de distribution de gaz destinés à la traction des véhicules

A. - Accumulation de gaz

31° Le gaz devra être convenablement épuré et déshydraté avant le stockage. En aucun cas, il ne devra contenir plus de 1,8 p. 100 d'oxygène en volume, ni plus de 0,03 gramme de cyanogène par mètre cube mesuré à 15 °C et 760 millimètres de mercure ;

32° Il est interdit d'envoyer directement le gaz du compresseur dans les réservoirs du véhicule à charger. Le gaz comprimé devra nécessairement passer par des accumulateurs situés entre le compresseur et la borne de distribution ;

33° Les accumulateurs seront placés dans un endroit très aéré et à l'abri du soleil. Ils seront établis de préférence verticalement ou, à défaut, suffisamment inclinés pour pouvoir être efficacement purgés. Ils devront l'être au moins une fois par semaine.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour détecter les amorces de fissures par corrosion.

B. - Distribution du gaz

34° Chaque borne de distribution devra comporter au moins deux dispositifs, dont une soupape indépendante, dont chacun doit être capable de limiter automatiquement la pression du gaz débité à celle prévue par ladite borne. Il est interdit d'y alimenter un véhicule dont toutes les bouteilles n'auraient pas une pression maximale de service au moins égale à ladite pression ;

35° Le chargement des bouteilles montées sur des véhicules automobiles destinées à l'emmagasinage du gaz combustible carburant sera conduit de telle façon que l'accroissement de pression dans la bouteille soit au plus égal à 20 bars par minute si elle est en aluminium, à 30 bars par minute si elle est en acier ;

36° Il est interdit de recharger une bouteille dont la pression atteint les quatre-vingt-quinze centièmes de la pression maximale de service autorisée pour cette bouteille ;

37° Des écrans de protection d'une résistance suffisante seront disposés autour des points de chargement, de telle façon

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels :

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement :

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement : la défense de stationner sera affichée en gros caractères :

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de choc.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

The following information is provided for your reference. It is intended to be a general overview of the project and is not intended to be a substitute for the detailed information provided in the attached documents.

The project is a multi-phase initiative designed to improve the efficiency and effectiveness of our current operations. The primary objectives of the project are to:

- Reduce operational costs by 15% over the next 12 months.
- Improve customer service and satisfaction scores by 10%.
- Streamline internal processes and reduce cycle times by 20%.

The project is currently in the planning phase, and we are working closely with all stakeholders to ensure a smooth transition. We will provide regular updates on the progress of the project and any changes to the plan.

If you have any questions or need further information, please contact the project manager at [email address] or [phone number]. We appreciate your support and cooperation in this important initiative.